

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de La Rochette

### Objet

Le vingt-six juin deux mil vingt un à dix heures  
En séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

SDES 73

Taxe communale sur la  
consommation finale  
d'électricité (TCCFE) –  
Modalités applicables au  
1<sup>er</sup> janvier 2022

**Présents :** David ATES, Nathalie REBATEL, Pierre VERNEY, Emmanuelle ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOURE, Guillaume FOUCHER, Christophe SCHOERLIN, Florence YSARD JACOB, Gilles GLAREY, Christophe DUTHEIL, Elodie VANACKERE, Jean-Marc DEBAUGE, Morgane ALVES DIAS, Sarah COMMUNAL, Céline BORDIER, Annie GONTARD, Virgile FIELBARD, Delphine LAINÉ

**Procurations :** Thierry MONTEL à Olivier GUILLAUME, Christine FONTAINE à Emmanuelle ATES, Lionel FUENTES à Nathalie REBATEL, Florence YSARD JACOB à David ATES, Carine PIBOULEU à Christophe DUTHEIL, Mathilde GAZZA à Gilles GLAREY, Jean-Claude BENGRIBA à Virgile FIELBARD, Laurent BONNOT à Delphine LAINÉ

Date de convocation  
18 juin 2021

Monsieur Jean-Marc DEBAUGE a été élu secrétaire de séance.

Date d'affichage  
5 juillet 2021

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait approuvé, lors de sa séance du 17 novembre 2011, la mise en place de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et fixé à 4 le coefficient d'application de cette taxe et confié au SDES la perception et le contrôle de cette taxe.

Nombre de conseillers en  
exercice : 29

Depuis le 1er janvier 2012, le SDES reverse l'intégralité de la TCCFE aux communes adhérentes à ce dispositif après déduction de 3 % de frais administratifs afférents à sa gestion et au contrôle des fournisseurs d'électricité qui intègrent la taxe dans les factures qu'ils émettent.

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 29

Par la Loi de finances 2021, l'Etat modifie globalement et progressivement de 2021 à 2023 inclus, la taxation sur l'électricité pour uniformiser le cadre fiscal applicable à l'électricité avec les autres énergies (produits pétroliers, gaz naturel...), cette uniformisation étant demandée par la Communauté européenne.

Exprimés : 27

Pour mémoire, les trois taxes actuelles qui s'appliquent sur l'électricité sont :

- La Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits gros consommateurs ;
- La Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE), prélevée par les départements auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA ;
- La Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE), prélevée par les communes et/ou leurs syndicats intercommunaux ayant la compétence auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Mairie  
1 Place Albert Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette  
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25  
E-mail : mairie@valgelon-la-rochette.com  
[www.valgelon-la-rochette.com](http://www.valgelon-la-rochette.com)

Ces trois taxes seront désormais regroupées en une seule et même taxe sur l'électricité dénommée Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), les deux dernières précitées devenant respectivement la part départementale et la part communale de cette nouvelle taxe.

La loi de finances 2021 précise également les seuils minima de prélèvement associé à cette uniformisation pour la part communale de la TICFE, à savoir :

- o Le coefficient 4 à compter du 1er janvier 2021 ;
- o Le coefficient 6 à compter du 1er janvier 2022 ;
- o Le coefficient maxi non encore fixé à ce jour à compter du 1er janvier 2023 (probablement 8,5).

Les modalités de prélèvement de la future TICFE, ainsi que les dispositions afférentes à son contrôle et à son reversement aux collectivités territoriales, ne sont pas encore définies par l'Etat.

L'hypothèse envisagée à ce jour est qu'à compter du 1er janvier 2023, l'Etat reverse la part communale aux communes et/ou à leurs syndicats intercommunaux sur la base d'un montant équivalent à l'application du coefficient mis en place par ces collectivités au 1er janvier 2022.

Le SDES a saisi les 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants pour délibérer en concordance avec lui et appliquer sur leur territoire dès le 1er janvier 2022 le coefficient de 8,5 de prélèvement de la TCCFE, avec la proposition suivante :

Le montant associé au coefficient 5 serait reversé aux communes sans frais de gestion  
Le montant associé au coefficient 3,5 serait conservé par le SDES.

Le SDES indique vouloir mettre en place grâce aux recettes conservées pour les communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, une politique pour agir par participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets selon les trois d'axes d'intervention suivants :

- o L'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public
- o La rénovation énergétique des bâtiments communaux, notamment les travaux et prestations associées au nouveau décret tertiaire et aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;
- o Le développement des énergies renouvelables (EnR) entre autres celles productrices d'électricité.

Le détail de ces mesures n'est à l'heure actuel pas connu et n'a donc pas été communiqué aux communes par le SDES.

Dans ces conditions et compte-tenu du montant de recettes attendues par l'augmentation de ce coefficient, de l'évolution de la TCCFE, des besoins de financement de la commune pour mener à bien les projets identifiés dans les différents programmes de financement tels que « Petite Ville de demain » ou « CRTE », de la volonté de la nouvelle équipe municipale d'investir dans les énergies renouvelables il est proposé au Conseil municipal de passer le taux au coefficient maximal sans entrer dans l'immédiat dans le dispositif proposé par le SDES.

Vu la délibération en date du 29 mars 1996 relative à l'adhésion au syndicat départemental d'électrification de la Savoie

Vu la délibération en date du 17/11/2011 relative à l'instauration de la TCCFE sur le territoire communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixer, à compter du 1er janvier 2022, à 8,5 le coefficient pour la part communale de la Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité sur le territoire de Valgelon-La Rochette



Mairie  
1 Place Albert Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette  
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25  
E-mail : mairie@valgelon-la-rochette.com  
[www.valgelon-la-rochette.com](http://www.valgelon-la-rochette.com)

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
4 GONTARD Annie BONNOT Laurent GARCIA Fabien LAINE Delphine	2 BENGRIBA Jean-Claude FIELBARD Virgile	23

Tous les membres présents ont signé au registre.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
David ATES

